

## BGE 55 II 94

Bundesgericht (BGE), 1927-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_55\\_II\\_94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_II_94)

FR: ATF 55 II 94

IT: DTF 55 II 94

### Volltext

94 Obligationenrecht. N0 20. 20. Arrit da 1a. Ire Section civUe du 1er ma.i 1929 dans la cause Gigon contre Leyvraz. Liberte de la presse (art. 55 Const. fM. et 49 CO). But et limitas da Ja liberte da Ja presse. - Anonymat. (Consid. 1). Application des principes au cas particulier (consid. 2). A. - L3 8 decembre 1927, l'Union des Instituteurs primaires du Canton de Geneve decida qu'une proposition tendant a la suppression du budget militaire suisse semit transmise au Congres da la Societe pedagogique romande. Mlle Alice Descreudres approuva cette initiative dans le journal socialiste « La Travail» le 10 janvier 1928 sous le titre « Ou est la verite ». Rene Leyvraz, redacteur du journal catholique « Le Courier de Geneve », discuta cette these dans les numeros des 12 et 14 janvier 1928, en se prononlant contre la doctrine tolstoienne de la non-resis- tance et pour la reduction des armements dans la mesure extreme compatible avec la soourite 'nationale et l'arbi- trage international. La 20 du meme mois, et soUs le pseudonyme « Quivis », Albert Gigon, journaliste, a Geneve, a fait paraltre dans Lc Travail un article intitule ( { La menace de paix », « Lettre ouverte a Mlle Descrel;ldres ». TI declarait : « Ca- tholique, je suis d'accord avec vous, socialiste chretienne, dans toute la mesure chretienne du programme socialiste. » Puis, critiquant la presse bourgeoise et capitaliste, qui s'etait emue du vreu des instituteurs genevois, il soutenait que la { ( terreur » de cette presse (e n'etait pas la menace de guerre, mais la menace de paix ». Enfin, il attaquait le Courier de Geneve en ces termes: « On eilt pu s'at- tendre a ce qu'il ne joindrait pas sa. voix contre les insti- tuteurs genevois, amis d'une paix sincere que seul le desarmement de l'Europe peut procurer. - Au fond, le Courier de Geneve a bien compris en vous lisant l'impasse ou vous l'acculiez. Il a fait ce que font les gens dans l'embarras : une cabriole, disons plus poliment une diver- Obligationenrecht. N0 20. sion. - Moraliser la guerre c'est ce que propose pat.1113- tiquement dans le Courier du 15 janvier 1928 M. Fraw;ois Carryaccouru a la rescousse de M. Leyvraz. - Comme vous le voyez, Mademoiselle, ce serait a pouffer de rire si ce n'etait pas tragiquement scandaleux. » La 22 janvier, Leyvraz replique dans le Courier sous la rnbrique « En marge d'un debat ». Il dit notamment: « Le debat sur l'Ecole et l'Armee vaut au Travail une lettre ouvarte adreesee par un catholique a Mlle Alice Descreudres. Nous commenlons a etre accoutumes aces exhibitions de catholiques romains anonymes qui viennent au secours de la presse rouge chaque fois qu'elle se trouve de notre chef dans l'embarras. L'intervention de celui-ci permettra a M. won Nicole d'tHuder la grave question de bonne foi que, textes en mains, nous lui avons posee dans un recent article. » Tout ce que nous avons a repondre au nomme « Qui- vis » c'est qu'il deforme odieusement notre pensee en nous donnant pour des bellicistes tributaires du nationalisme maurassien. Eu disant cela, ce Monsieur sait qu'il ment. Nous n'ignorons pas qu'un caractere emporte peut sug- gerer beaucoup de sottises. Mais cela passe la mesure. Nous ne pouvons plus croire a la bonne foi d'un homme capable de pareilles alterations. Et nous l'avertissons une fois pour tontes que nous allons etre oblige de le demasquer pour lui dire publiquement son fait. » Et Leyvraz termine comme suit : «

Nous voulons la paix, avec l'ardeur et la sincérité que nous donnent nos convictions chrétiennes. Et nous n'avons pas à recevoir les leçons d'un catholique marron qui a assez peu de pudeur pour déposer sa prose à l'endroit même où a paru l'apologie de Victor Marguerite. A bon entendeur, salut. » Le 25 janvier, Gigon riposte dans le Travail par un article intitulé : « Le chantage de M. Leyvraz et l'insoumission du Courier de Geneve aux directives pontificales sur la Paix. » n se nomme, proteste contre la guerre

96 Obligationenrecht. No 20. d'agression qu'on lui fait, disant: « a mon age, et mes etats de service pour la cause catholique, on ne se laisse pas faire la leçon d'aussi impertinente maniere par un bejaune » et declare, pour sa part, le debat clos. Le 27 janvier, Leyvraz publie dans le Courier, sous le titre « Au Pilon », un article rappelant qu'en 1924 et 1925 il a recu des lettres de Gigon sous les pseudonymes Leon- nec, Ludwig von Frankenstein, Eduardo Alvenazar; qu'alors que Gigon declare a Mlle Descooudres : « Catho- lique, je suis d'accord avec vous, socialiste chretienne, dans toute la mesure chretienne du programme socialiste », il qualifie dans ses lettres pseudonymes les socialistes comme des suppôts de Satan et les pires ennemis de l'ordre chre- tien ; qu'il s'agit, il est vrai, de socialistes allemands, mais que chez nous, Gigon tend la main aux suppôts de Satan pour faire sauter notre armee de milices. Leyvraz fait enfin remarquer que Gigon professait une admiration sans reserves pour Guillaume H, souligne son admiration pour le marechal Hindenbourg, et termine ainsi: « Et vous, instituteurs, que pensez-vous de ce forcene qui, ayant plante son clou dans la statue de . Hindenbourg, vient vous aider a demolir notre armee ~ - Pacifiste chez nous jusqu'a vouloir excommunier les gens de guerre, nationaliste et thuriferaire aveugle des militaristes pour l'Allemagne, tel est M. Gigon-Franken- stein-Alvenazar-Leonnec. - ;n faut bien poser la ques- tion : Quel rôle joue-t-il chez nous ~ » Le 31 janvier, Gigon fait paraître dans le Travail une nouvelle lettre ouverte a M. Leyvraz. TI s'heve contre la qualification de « catholique marron », contre l'insinuation qu'il serait un agent stipendie de l'etranger. TI affirme que ses lettres pseudonymes avaient pour but de rappeier Leyvraz au respect de la politique pontificale et ajoute : (( Quel toupet monstre vous a-t-il donc fallu pour recom- mencer, apres deux ans, le meme chantage. Si ma place est au « Pilon II, ou sera la vôtre 1 Elle ne peut etre que la ou elle est deja : au Courier de Geneve. 1) Obligationenrecht. No 20. \17 Le 2 ferner, Leyvraz insere dans le Courier un article dans lequel on lit : « Concernant M. Gigon pere "" je des- a voue de la fac;on la plus expresse toute interpretation de mes paroles qui pourrait porter atteinte a son honneur personnel. Quel que soit le rôle qu'il joue chez nous, je n'y vois pas ombre de venalite. J'ajoute cela malgre les abominables deformations que M. Gigon jnflige seiem- ment a ma pensee. Si je ne croyais pas a son egarement, je puis l'assurer que je le traiterais d'autre manit~re. C'est tout. Je laisse M. Gigon-Leonnec-Alvenazar-Frankenstein, germanolatreincaudescant,auxmains de ceux qu'il nomme lui-meme les « suppôts de Satan » et les « pires ennemis de l'ordre chretien ». B. - Par exploit du 11 avril 1928, Gigon, s'estimant diffame par les articles par~s dans le Courier de Geneve les 22 et 27 janvier et le 2 fevrier 1928, a actionne Leyvraz devant le Tribunal de Ire instance de Geneve en paiement de 5000 fr. de dommages-interets et a demande la publi- eation du jugement. Le dMendeur a conelu au rejet de la demande. Tandis que le Tribunal a, par jugement du 25 octobre 1928, condamne le defendeur a payer au demandeur une indemnite de 100 fr. en raison de l'article « Au Pilon » publie le 27 janvier, la Cour de Justice civile du Canton de Geneve a, par arret du 22 fevrier 1929, deboute le demandeur de toutes ses conelusions et l'a condamne aux depens de premiere instance et d'appel. O. - Le demandeur a recouru contre cet arret au Tribunal federal en reprenant ses conelusions. L'intime a conclu au rejet

du recours. Oonsiderant en droit: 1. - Le hut de la liberte garantie par l'art. 55 Const. fed. est de permettre a Ja presse d'executer sa mission qui est de renseigner les lecteurs sur desfaits d'interet general ; et lorsque, dans l'accomplissement de cette tache, la presse est amen.ee a s'occuper de personnes et a leser leurs inte-

98 Obligationenrecht. x o 20. rets, elle ne peut encourir de ce chef une responsabilite penale ou civile que s 'il existe une disproportion evidente entre l'importance du but vise et la gravite de l'atteinte portee aux interets personnels, ou si l'auteur de l'article a quitte le terrain. d'une relation ou d'une critique objec- tive et a eu recours ades moyens de discussion inadmis- sibles, par exemple en denaturant sciemment les faits, en employant des expressions injurieuses (v. entre auires arrets RO 38 I p. 86; 39 I p. 364 et 593). Le « droit de l'anonymat » que certains auteurs fondent sur l'art. 55 Const. fed. (v. par ex.

ENDERLIN, Begriff und Schutz der Anonymität in der Presse), ne comporte pas sans autre pour l'auteur anonyme d'un artjcle le droit d'actionner celui qui l'a attaque, mais H ne le met pas non plus a la merci d'attaques illicites, car le fait de garder l'anonymat n'a pas necessairement des motifs condam- nables. Le droit de saisir la justice doit etre reconnu a l'auteur anonyme lorsqu'il est prouve que les attaques dont il a et6 l'objet dans la presse en sa qualite d'auteur de l'ecrit anonyme le visaient bien lui, et non une autre personne, et que les tiers aient pu s'en rendre compte (RO 51 I p. 374 et sv.). En l'espece, ces conditions sont reurues. Le defendeur et les lecteurs du Courier n'ont pas ignore qui etait « Quivis ». D'une fac;on generale, en raison du theme qu'ils trai- taient, les articles incrimines parus dans le Courier avaient droit a la protection de l'art. 55 Const. fed. La question du desarmement et la question connexe du budget mili- taire sont, au premier chef, d'int6ret general. Le deoot se ramene donc a savoir si le defendeur, en discutant les theses du demandeur, est sorti des limites d'une critique permise et a de la sorte cause a son adversaire un dommage materiel ou une atteinte aux int6rets personnels dont il lui devrait reparation a teneur de l'art. 49 CO. D'autre part, vu le sujet de la discussion ou s'affron- taient et se heurtaient des idees et des conceptions OPPO- sees d'ordre religieux, moral, social et politique, vu aussi

Objigationenrecht. No 20. 119 le temperament combatH des deux adversaires on ne doit pas peser sur la balance d'or les apostioph~s et les attaques peu amenes echangees au cours de cette vive polemique ou !es esprits se sont echauffes et ou les sym- pathies et les antipathies l'ont parfois emporte sur la critique raisonnee des arguments avances. Sans doute est-il regrettable que des journalistes n'aient pas plus de retenue et de ponderation dans leurs ecrits, mais, pour sainement apprecier les griefs du demandeur, il faut faire la part de l'excitation de la lutte et envisager la campagne de presse comme un tout dont on ne doit pas detacher telle ou telle expression qui, dans d'autres circonstances, pourrait etre envisagee comme offensante et attentatoire a. l'honneur. 2. - Si l'on examine a la lumiere de ces principes les articles incrimines du Courier de Geneve, on constate d'emblee que l'article « En marge du debat », du 22 jan- vier 1928, est la riposte ades attaques du demandeur qui, en termes violents, avait dlmatore la pensee du defendeur en pretendant que la terreur de la presse bourgeoise, y compris le Courier de Geneve, n'etait pas la menace de guerre, mais la menace de paix et que l'attitude dudit journal etait tragiquement scandaleuse. On comprend des lors que le defendeur ait repondu sur un ton un peu vif et ayt proteste contre l'alteration de sa pensee. Ce qui a ere dit plus baut s'applique plus specialement aux passages de l'article ou il est question de « catholique marron » et d'un « monsieur qui sait qu'il ment ». Quelque critiquable que ce dermer terme puisse paraitre, on ne peut dire que le defendeur ait outrepassé SOll droit de defense, etant donne la violente provocation dont il etait l'objet de la part d'un adversaire qui se retranchait derriere l'anony- mat. Quant a

l'expression « catholique marron », elle est sans doute offensante, mais, considérée dans l'ensemble des circonstances, elle ne revêt pas la gravité particulière requise par l'art. 49 CO. L'article « Au Pilon » du 27 janvier 1928 est aussi une

100 Obligationenrecht. No 21. réponse à un second article du demandeur qui prend le défendeur directement à partie en parlant du « chantage de M. Leyvraz », et le seul passage qui prête à discussion est celui où le défendeur pose la question : (« Quel rôle joue-t-il chez nous ~ ») Mais ici encore, tout bien considéré, on doit admettre avec l'instance cantonale qu'on n'est pas en présence d'une accusation de nature à porter une grave atteinte à l'honorabilité du demandeur, dont l'attitude dans ses publications anonymes et dans ses lettres pseudonymes de 1924 et 1925 pouvait paraître en quelque mesure contradictoire. Au reste, le demandeur a retourné dans Le Travail et marqué pour le défendeur un mépris qui lui enlève le droit de se plaindre de ce que l'article « Au Pilon » peut avoir de discourtois et de déplacé à son endroit. Enfin le dernier article incriminé, du 2 février 1928, ne porte aucune accusation contre le demandeur, mais insiste au contraire sur le fait que le défendeur n'a point voulu attenter à l'honneur du demandeur 'ni surtout insinuer qu'il pourrait y avoir vénalité. Dans ces circonstances la demande doit être rejetée, car le demandeur, d'une part, n'a pas établi avoir éprouvé un dommage matériel et, d'autre part, n'a pas subi dans ses intérêts personnels une atteinte que le défendeur devrait réparer en raison de la gravité particulière de la faute et du préjudice (art. 49 CO). Par ces motifs, le Tribunal a rejeté le recours et confirme l'arrêt attaqué. 21. Au & zug a. u. s. dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 14. Mai 1929 i. S. Mapri A.-G. gegen Schmid. Art. 627 Abs. II OR: Erweiterung des Geschäftsbereiches der A.-G. durch Aufnahme eines verwandten Gegenstandes, i. c. eines Autopostbetriebes durch eine den Handel mit Rohstoffen, Mineralwässern etc. betreibende Aktiengesellschaft ? (Erw. 1.) Obligationenrecht. N° 21. 101 Art. 627 Abs. m OR: Umfasst auch die bloss teilweise Änderung des Gesellschaftszweckes. - Ein bezüglicher Statutenänderungsbeschluss ist vor der Eintragung ins Handelsregister schlechthin unwirksam (Art. 626 OR). Ausschluss der Berufung auf Art. 2 ZGB (Erw. 2). A. - Die Beklagte, Mapri A.-G., Zezikon, ist im Juli 1926 mit einem Grundkapital von 20,000 Fr. gegründet worden. Als Zweck der Gesellschaft gibt § 1 der Statuten an: « Handel in Rohstoffen und Verarbeitung von solchen; Beteiligung an Mineralquellen, sowie Vertrieb von Mineral- und Tafelwässern und sonstigen alkoholfreien Getränken; die Gesellschaft kann sich auch an andern Unternehmungen ähnlicher Art beteiligen.» Der Kläger war Mitgründer der A.-G. und gehörte bis Herbst 1927 dem Verwaltungsrat an. Ab 1. Januar 1927 wurde ihm persönlich von der Eidg. Postverwaltung die Führung des Autopostkurses Matzingen-Affeltrangen übertragen, den er von Anfang Januar bis Ende Mai 1927 auf Rechnung der Beklagten besorgte. Eine Statutenänderung im Sinne der Ausdehnung des Gesellschaftszweckes auf die Führung dieser Autokurse (Art. 626 OR) ist nicht erfolgt, und ebensowenig ein Beschluss der Generalversammlung dahingehend, dass in Erweiterung des statutarischen Geschäftsbereiches (Art. 627 OR) der Postbetrieb vom Kläger auf Rechnung der Gesellschaft besorgt werde. Als die Aktionäre der Beklagten Ende Juni 1927 dem Kläger Pflichtvernachlässigung vorwarfen und sich über die Unrentabilität des Betriebes beklagten, erklärte der Kläger mit Schreiben vom 30. Juni 1927, dass er die Kurse fortan auf seine Rechnung ausführen werde. Daraufhin stellte eine ausserordentliche Generalversammlung der Beklagten vom 30. Juli 1927 seine « Vertragsbrüchigkeit » fest und beschloss, ihm den Postkursbetrieb gegen eine Entschädigung von 10,000 Fr. und verschiedene weitere Zahlungen zu überlassen. Als der Kläger hierauf nicht eintrat, schrieb ihm die Beklagte am 5. September 1927, dass er mit Wirkung ab 10. September 1927 als

Postautnführor der Gesellschaft entlassen sei. AS 54 II - 1928 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.